



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
29 avril 2003

Responsabilité hors contrat – Responsabilité de la commune – Affaissement d’un trottoir – Chose vicieuse

Même si le vice intrinsèque n’était pas connu ou était indécélable, la commune, gardienne du trottoir et du sous-sol, est responsable du dommage causé à un piéton qui a fait une chute sur le trottoir suite à l’absence de stabilisation des pavés rendant le revêtement et le soutènement impropres à supporter le simple poids d’une personne.

(A. / SMAP)

(...)

I. Exposé des faits

En date du 18 septembre 2000, alors qu'elle circulait à pied (...), Madame A. est tombée, le trottoir à hauteur du n° 41 présentant une défectuosité.

Suite à cette chute, madame A. a souffert d'une fracture du col radial gauche.

Elle a été hospitalisée eu 19 au 26 septembre 2000. Elle a subi une intervention chirurgicale. Elle a été placée pour une longue période en compagnie de son époux en maison de convalescence.

Le personnel du Service des Travaux de la Commune de ... a constaté, à hauteur du n° 41, que deux bordures étaient descendues et plusieurs dalles descellées et affaissées.

La Commune de ... a fait procéder aux travaux dès qu'elle a eu connaissance de l'accident.

Elle est assurée en responsabilité civile auprès de la SMAP.

Son inspecteur a rendu visite le 03 janvier 2001 à Madame A.. Celle-ci lui a relaté les circonstances de l'accident.

Après s'être rendu sur les lieux, l'inspecteur a rendu son rapport le 10 janvier 2001.

Selon les renseignements recueillis, la Commune ignorait l'existence d'une défectuosité du trottoir. Il lui est impossible de déterminer qui a effectué la pose de câble il y a environ deux ans.

Sur base du rapport de son inspecteur, la SMAP écrit au conseil de Madame A. le 26 janvier 2001 que la responsabilité de son affiliée n'est pas engagée. Elle se prévaut, d'une part, d'une obligation de moyen imposée aux pouvoirs publics d'assurer la sûreté et la commodité de passage et ne concernant que les dangers anormaux, exceptionnels et imprévisibles et, d'autre part, de l'obligation pour le piéton de faire preuve d'une attention et d'une prudence moyennes et normales.

Madame A. lance citation le 09 novembre 2001.

II. Moyens et prétentions des parties.

La demanderesse postule la condamnation de la SMAP, en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la Commune de ..., à lui payer la somme de un cent provisionnel.

Elle postule la désignation d'un expert médecin pour évaluer son dommage.

A titre principal, elle estime que l'affaissement du trottoir sous son poids est dû à la réalisation deux ans plus tôt d'importants travaux de pose de câbles; à cette occasion, du remplacement des pavés sur une assise ne contenant pas de stabilisant, ceux-ci ne tenant plus entre-eux que pressés sur leurs flancs et enfin, à l'écoulement des eaux qui a creusé sous le trottoir une importante excavation, ce qui l'aurait affaibli par l'intérieur.

Dans la mesure où il n'a pu supporter le poids d'un usager ni permis à celui-ci d'y circuler en toute sécurité, elle soutient que le trottoir est affecté d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil.

Sur base de l'article 1382 du Code Civil, elle estime en outre que la Commune de ..., gardienne de la voie publique, est tenue d'assurer la sécurité de la voirie pour tous les usagers qui y circulent.

Elle ne s'est pas assurée que les travaux effectués il y a deux ans l'aient été dans les règles de l'art.

Elle a ouvert aux usagers un trottoir sans avoir la certitude qu'ils pourraient y circuler en toute sécurité.

A titre subsidiaire, elle demande à apporter la preuve par toute voie de droit que le trottoir s'est affaissé sous son poids et que:

1. deux ans plus tôt, d'importants travaux de pose de câbles ont été réalisés, que les pavés ont été à l'époque replacés sur une assise ne contenant pas de stabilisant ce qui avec l'écoulement des eaux, a progressivement affaibli le trottoir,
2. ce trottoir s'est laissé allé au passage de Madame A.,

3. suite à cela, deux bordures sont descendues et plusieurs dalles étaient descellées et affaissées, laissant apparaître un trou de 50 centimètres de large et de 15 à 20 centimètres de profondeur.

Quant à la défenderesse, elle met en cause la version des circonstances exactes de l'accident donnée par la demanderesse, en l'absence de dossier répressif et de constat contradictoire. Elle se prévaut de l'obligation de moyen imposée aux pouvoirs publics relativement à la sécurité des voies.

Elle précise que le trottoir était carrelé, parfaitement rectiligne et que l'accident a eu lieu par temps sec et clair.

Elle soutient que-même pourvu d'une dénivellation, l'état du trottoir n'était ni anormal, exceptionnel, imprévisible et était parfaitement visible pour un piéton normalement prudent et attentif sans tromper sa légitime confiance.

III. Discussion

Attendu que selon les constatations sur place du personnel du Service des travaux de la Commune de ... après l'accident, telles qu'elles sont rapportées par l'inspecteur de la défenderesse, deux bordures étaient descendues et plusieurs dalles descellées et affaissées;

Qu'il résulte des renseignements pris par l'inspecteur de la défenderesse auprès de la Commune de ... qu'il y a bien eu une pose de câbles deux années auparavant par un entrepreneur qu'elle ne sait toutefois pas identifier;

Qu'il résulte clairement des photos des lieux prises après la chute de la demanderesse qu'une tranchée a été réalisée sur toute la longueur de la chaussée en diagonale jusqu'au trottoir litigieux;

Qu'une rigole de trois petits pavés en contrebas de la chaussée sépare l'asphalte du trottoir;

Que la défenderesse ne conteste pas les explications qu'aurait données à l'époux de la demanderesse le chef administratif de la Commune de ..., Monsieur G., quant à la cause de l'accident;

Que celui-ci impute l'affaissement du trottoir aux travaux de pose de câbles réalisés deux ans plus tôt et au remplacement à l'époque des pavés sur une assise ne contenant pas de stabilisants, ce qui faisait qu'ils ne tenaient plus que pressés sur leurs flancs;

Qu'il ressort clairement des pièces produites par la défenderesse, et de ses conclusions, que la Commune de ... a déclaré n'avoir pas eu connaissance de cette importante excavation;

Que cela conforte la thèse de la demanderesse selon laquelle le sol s'est affaissé sous ses pieds, de façon surprenante;

Qu'en effet, l'on peut supposer que si cette excavation avait existé antérieurement à l'accident litigieux, la Commune n'aurait pas manqué d'en avoir connaissance et de la faire réparer dans les meilleurs délais puisque ce trottoir est utilisé chaque jour par de nombreux élèves se rendant à l'Athénée ainsi que le souligne la défenderesse elle-même dans ses conclusions;

Que c'est d'ailleurs ce qu'elle s'est empressée de faire dès après l'accident survenu à la demanderesse;

Que la Commune de ... est gardienne de la voie publique (Examen de jurisprudence 1980-1986, R. DALCQ et G. SCAMPS, *RCJB* 1987, P. 660);

Que dès que par l'absence de stabilisation des pavés composant le trottoir, son revêtement et son soutènement sont impropres à supporter le simple poids d'une personne, il est affecté d'un vice intrinsèque générateur de responsabilité pour son gardien;

Qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple dénivellation ni légère saillie; que l'inspecteur fait état d'une descente des bordures dont la hauteur selon les photographies ne doit pas être inférieure à 12 centimètres; que cette profondeur est telle qu'elle en devient anormale;

Que la Commune en est responsable en sa qualité de gardienne du trottoir et du sous-sol, même si le vice n'était pas connu ou était indécélable;

Que sa responsabilité est donc engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil;

Qu'il serait dès lors surabondant d'examiner l'application éventuelle de l'article 1382 du Code Civil;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas que les blessures encourues soient la conséquence de la chute intervenue dans les circonstances décrites plus haut;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise médicale, eu égard notamment au certificat établi le 20 octobre 2001 par le médecin traitant de la dame A.;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement, Vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin 1935,

Dit la demande recevable et fondée en son principe.

Condamne la SMAP à payer à la demanderesse un centime d'euro à titre provisionnel.

Désigne en qualité d'expert, Monsieur L., docteur en médecine, (...) lequel serment prêté conformément à la loi, après s'être entouré de tous renseignements utiles, et notamment s'être fait produire les dossiers médicaux des parties, en recourant à tel spécialiste que de conseil, faisant un sort aux faits directoires des parties, et veillant au caractère contradictoire de ses investigations, procédant conformément aux articles 962 et suivants du Code Judiciaire, aura pour mission:

- d'établir un résumé succinct de l'identité de A. , de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelles;
- d'examiner cette victime et:

a) de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont elle fut et demeure atteinte en suite de l'accident du 18 septembre 2000;

b) de déterminer les taux et périodes d'incapacité ainsi que la date de guérison ou de la consolidation, en tant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles:

1) ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement une activité professionnelle ou ménagère;

2) constituent, à titre définitif, un handicap professionnel pour la victime, en considérant tant ses professions antérieures que les activités lucratives qui lui demeurent raisonnablement praticables en fonction des possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure;

- dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes de l'accident, d'examiner si, et dans quelle mesure, cet état a modifié les conséquences de l'accident;

- de relever les éléments permettant au Tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime, et toutes conséquences généralement funestes des lésions-encourues sur sa vie familiale ou sociale, tant depuis l'accident que pour l'avenir;

- s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le Tribunal des possibilités d'y remédier, du coût des interventions et du préjudice éventuel subsistant après celles-ci;

Du tout faire rapport écrit et motivé à déposer au greffe de la présente juridiction, dans les SIX mois de sa commission en le priant de communiquer au Tribunal, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles ce délai ne pourrait être respecté;

(...)

Du 29 avril 2003 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes Ph. **Loix** (loco V. **Delfosse**) et J. **Leclercq**

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2005 - 047
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège